

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

21/06/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 866/79

Plan de classement :

5

Objet :

Echange de personnel spécialisé entre les institutions de Sécurité Sociale des Etats membres de la CEE.

Un programme d'échange de personnel spécialisé entre institutions de Sécurité Sociale sera mis en oeuvre pour l'année 1980 en vue d'une meilleure connaissance de l'application des règlements communautaires et des législations nationales.

- 1) Personnel concerné
- 2) Programme d'échange
- 3) Dispositions financières

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

15/07/79

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

21/06/79 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
SDAM des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : SDAM n° 866/79

Objet : Echange de personnel spécialisé entre les institutions de
Sécurité Sociale des Etats membres de la CEE.

Par lettre en date du 16 mai 1979 (réf. BCI n° 193 DD/MC) les Services ministériels compétents viennent de me faire connaître que lors de la 168ème session de la Commission Administrative pour la Sécurité Sociale des travailleurs migrants, les délégations des Etats membres ainsi que les services de la Commission se sont entendus pour mettre en oeuvre un programme d'échange de personnel spécialisé entre institutions de Sécurité Sociale en vue d'une meilleure connaissance de l'application des règlements communautaires, des législations nationales et du fonctionnement des institutions des Etats membres.

1 - Personnel concerné

Il a été décidé que les personnes susceptibles de suivre ces stages devaient être retenues parmi les agents des organismes gestionnaires (notamment des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et des Caisses Régionales d'Assurance Maladie) ainsi que du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants.

Seuls les agents ayant des responsabilités et des connaissances approfondies dans l'application des règlements communautaires ainsi qu'une bonne connaissance de la langue du pays dans lequel ils se rendront pourront être présentés.

2 - Programme d'échange

L'échange se fera sur une base bilatérale dans des organismes étrangers correspondant à ceux dont proviendront les stagiaires français.

Le programme d'échange une fois établi devra faire l'objet d'un accord entre les institutions intéressées et les services de la Commission.

La durée du stage sera de un mois au moins et de trois mois au plus.

A titre exceptionnel, la durée minimum pourra être ramenée à deux semaines, pour les personnes ayant des responsabilités incompatibles avec une absence prolongée du service.

Les agents concernés devront, sous la responsabilité du Directeur de l'organisme, établir et présenter un programme d'étude sur des problèmes bilatéraux ou généraux d'application ou d'interprétation de la réglementation communautaire et, à l'issue de leur stage, fournir un rapport.

3 - Dispositions financières

Ce programme d'échange, prévu pour l'année 1980, sera réalisé avec la participation financière de la Commission.

Outre le maintien du traitement par l'institution d'origine, le stagiaire recevra, à la charge de la Commission des indemnités correspondant :

- aux frais de voyage ;
- aux frais d'approche ;
- aux frais de séjour.

Un accord sera conclu entre la Commission et les institutions d'accueil pour le service de ces indemnités selon le modèle annexé à la présente circulaire.

Par ailleurs, en cas d'accord sur ces propositions du Directeur Général de l'Emploi et des Affaires Sociales et du Commissaire responsable des Affaires Sociales et si un intérêt immédiat pour cet échange se manifestait de la part de l'un ou l'autre Etat membre, l'idée de faire débiter ce programme dès 1979 ne devrait pas être rejetée dans la limite des crédits disponibles sur le budget de la Commission Administrative pour l'exercice 1979.

Les propositions françaises seront avec l'accord des institutions de chacun des Etats membres concernés soumises par les Services ministériels compétents à l'approbation des services de la Commission.

En conséquence, il y aura lieu de me faire connaître, le cas échéant, la liste des candidatures susceptibles d'être retenues en précisant pour chacune d'entre elles :

- les coordonnées professionnelles de l'agent ;
- l'objet du stage ainsi que sa durée ;
- le lieu du stage ;
- la date à laquelle le stage pourrait être effectué.

Il y aura lieu également de me préciser si votre organisme est intéressé par l'accueil de stagiaires étrangers.

Il conviendrait de m'adresser vos propositions dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 15 juillet, les services ministériels précités devant être en possession de l'ensemble des propositions dans le courant du mois de juillet.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT

ANNEXE

TYPE DE CONTRAT A CONCLURE ENTRE LA COMMISSION ET CHACUNE
DES INSTITUTIONS D'ACCUEIL

La Commission des Communautés européennes, Bruxelles
ci-après dénommée "La Commission",

d'une part,

et

(l'institution d'accueil)
ci-après dénommé

d'autre part,

sont convenues les dispositions ci-après :

I - La Commission versera au compte n° de (institution
d'accueil ou son siège central) en tranches les frais de voyage, d'approche et de
séjour pour personnes relevant de et effectuant un stage de
perfectionnement à du au .

La Commission versera la première tranche avant le , la deuxième tranche
avant le .

Ce stage d'une durée de (se subdivise en périodes discontinues
(est effectué de manière continue.

de mois.

II - (L'institution d'accueil ou son siège central) est l'organisme gestionnaire
de ces sommes et effectue les paiements suivants aux personnes relevant de et
effectuant un stage de perfectionnement.

Les stagiaires reçoivent :

1. à l'arrivée au lieu d'affectation (au début du mois), une somme forfaitaire de
par personne ;

2. à la fin de chaque mois de stage (1) par personne et par jour dimanches et jour fériés éventuels inclus ; à l'exclusion des absences non justifiées.

Les frais de séjour seront justifiés après chaque mois par des listes de présence établies par le responsable du bureau d'accueil de (institution d'accueil), signées par le stagiaire en cause et adressées à (institution d'accueil ou son siège central).

A la fin du mois de stage, la somme de payés à l'arrivée sera retenue.

3 - Les frais de voyage aller/retour du lieu d'origine au lieu d'affectation et les frais d'approche selon les dispositions générales reproduites in fine.

III - (l'institution d'accueil ou son siège central), en tant que "Organisme gestionnaire" s'engage :

1. à fournir aux services de la Commission les pièces comptables et les décharges dûment signées par les stagiaires, en justification des versements effectués ;
2. à joindre aux décomptes de remboursement des frais de voyage supportés par les bénéficiaires les copies des billets et titres de voyages ;
3. à se soumettre à tout contrôle de la Commission et de la Commission de Contrôle ;
4. à reverser automatiquement à la Commission les sommes non employées.

IV - , (l'institution d'accueil ou son siège central) renonce à toute retenue de frais administratifs éventuels.

Pour la Commission

Pour (l'institution d'accueil ou son siège central)

(1) Montant des indemnités de séjour. Ce montant arrêté pour la période considérée par le Directeur général de l'Emploi et des Affaires sociales, se rapprocherait de celui alloué aux experts. Il convient de souligner que les participants à ce programme continueraient à bénéficier de leur traitement à charge de l'institution dont ils émanent.